

STATUTS

L'AGENCE UNIQUE, OCCITANIE CULTURE

Modifiés par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 1er octobre 2025

PRÉAMBULE

Dans la continuité des nombreuses transformations ou adaptations qu'elles ont connues depuis la fusion des régions en 2016, les trois agences culturelles régionales - Occitanie Livre et Lecture, Occitanie en scène et Occitanie Films, se sont engagées dans un processus de fusion afin de créer une agence culturelle régionale unique portant un projet culturel transversal d'accompagnement des acteurs et actrices professionnels qui œuvrent dans les champs du livre et de la lecture, du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel sur le territoire régional.

Au terme de réflexions communes et en vertu des délibérations des Assemblées générales extraordinaires du 1^{er} octobre 2025 des Agences Occitanie Livre et Lecture, Occitanie en scène et Occitanie Films, et de l'Association de préfiguration de l'Agence Occitanie Culture, ces trois agences ont été absorbées par l'Association de préfiguration de l'Agence Occitanie Culture, dont les statuts sont modifiés ainsi qu'il suit.

TITRE I – CONSTITUTION- DENOMINATION- OBJET- SIEGE- DUREE

ARTICLE 1^{er} – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes subséquents.

Cette association a été créée par fusion-absorption des associations

- Occitanie Livre et Lecture
- Occitanie Films,
- Occitanie en Scène ;

au sein de l'association de préfiguration de l'Agence Occitanie Culture, aux termes des délibérations concordantes adoptées par les Assemblées générales extraordinaires des quatre associations réunies le 1^{er} octobre 2025.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : « L'Agence Unique, Occitanie Culture ».

ARTICLE 3. OBJET

L'Agence a pour objet d'accompagner, de structurer, d'observer et de promouvoir les secteurs du livre et de la lecture, du cinéma et de l'audiovisuel, et du spectacle vivant d'Occitanie.

Elle agit en lien avec les professionnels et institutions culturelles pour renforcer la vitalité de ces filières à l'échelle régionale et au-delà.

L'expertise et l'ancrage de l'Agence sur le terrain permettent de nourrir et de participer à l'animation des politiques culturelles de la Région et l'État.

Elle n'a pas de but lucratif.

Ses missions sont :

- A. d'informer, de conseiller et d'accompagner les acteurs culturels professionnels,
- B. de favoriser le dialogue dans les filières et de participer à leur animation et leur structuration,
- C. de faire connaître et rayonner les filières du livre, du spectacle vivant et du cinéma/audiovisuel en région et au-delà,
- D. d'observer les trois secteurs et de porter des études à l'échelle régionale,
- E. d'accompagner et mettre en réseau les acteurs régionaux portant des projets d'action culturelle dans les trois secteurs.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans la commune de Toulouse, à l'adresse suivante : 14, rue des Arts, 31 000 Toulouse.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune par décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Un établissement secondaire est fixé à Montpellier à l'adresse suivante (provisoire) : 8 avenue de Toulouse, CS 50037, 34078 Montpellier Cedex 3.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune par décision du Conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 5. DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II- COMPOSITION – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6. COMPOSITION

L'association est composée de trois catégories de membres : les membres de droit, les membres professionnels et les membres qualifiés.

Les organes délibérants de l'association sont composés en recherchant une représentation équilibrée femmes/hommes.

6. 1. Les membres de droit

Les membres de droit sont l'Etat et la Région Occitanie.

L'État est représenté par deux représentants désignés par le préfet de région, disposant chacun de neuf droits de vote en Assemblée générale et au Conseil d'administration.

La Région Occitanie est représentée paritairement par quatre conseillers ou conseillères régionaux en cours de mandat, désignés selon les règles de désignation en vigueur au sein de la collectivité. Ils ou elles disposent chacun de neuf droits de vote en Assemblée générale et au Conseil d'administration.

L'État et la Région désignent chacun, selon les mêmes règles, des suppléants en nombre égal à celui des titulaires, appelés à remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement, les titulaires. Ils en informent l'association à chaque nouvelle désignation.

À la suite de chaque élection régionale, la Région procède à la désignation de ses représentants. Leur mandat au sein de l'association prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, afin d'assurer la continuité du fonctionnement de l'association, les représentants continuent à exercer leur fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Cette désignation devra avoir lieu au plus tard six mois après l'installation du nouvel exécutif.

L'entrée de nouveaux membres de droit devra faire l'objet d'une modification statutaire, révisant les droits de votes de l'ensemble des membres à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration. Ces modifications seront présentées à l'Assemblée générale extraordinaire de l'association.

Les membres de droit sont exonérés de cotisation annuelle.

6.2. Les membres professionnels

Sont membres professionnels les personnes physiques et les personnes morales, professionnels issus des domaines du livre et de la lecture, du cinéma et de l'audiovisuel, ainsi que du spectacle vivant, qui peuvent apporter une contribution à l'action de l'association par leur connaissance des différents secteurs.

Les personnes morales désignent leur représentant ou représentante appelé à les représenter au sein de l'association ainsi qu'un suppléant ou une suppléante. Elles communiqueront leur identité lors de leur adhésion à l'association et en cas de changement.

Les adhésions de personnes physiques sont possibles uniquement pour les sous-collèges auteurs et autrices du collège Livre, techniciens et techniciennes et comédiens et comédiennes du collège Cinéma et Audiovisuel, et techniciens et techniciennes et artistes du collège Spectacle Vivant.

Une même personne physique ne peut pas adhérer plusieurs fois à l'association, que ce soit en tant que représentante de plusieurs personnes morales ou en tant qu'adhérente individuelle et représentante d'une personne morale.

Les membres professionnels sont implantés sur le territoire régional d'Occitanie.

Ils sont répartis en trois collèges sectoriels :

- Le collège Livre et Lecture,
- Le collège Cinéma et Audiovisuel,
- Le collège Spectacle Vivant

Par ailleurs, afin d'assurer une représentation large des filières, chaque collège est subdivisé en sous-collèges.

Le collège Livre et Lecture est subdivisé en six sous-collèges :

- Maisons d'édition,
- Libraires,
- Auteurs et autrices,
- Médiathèques,
- Patrimoine écrit,
- Manifestations et vie Littéraire.

Le collège Cinéma et Audiovisuel est subdivisé en six sous-collèges :

- Salles et réseaux,
- Festivals,
- Sociétés de production,
- Industries techniques,
- Auteurs et autrices, réalisateurs et réalisatrices, scénaristes,
- Techniciens et techniciennes, comédiens et comédiennes

Enfin, le collège Spectacle Vivant est subdivisé en trois sous-collèges :

- Création,
- Diffusion,
- Techniciens et techniciennes, artistes du spectacle vivant.

6.3. Les personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont des personnalités qui, sans entrer dans l'un des collèges des membres professionnels, sont susceptibles d'apporter un concours utile à l'association compte-tenu de leur expérience.

Elles sont désignées par les membres de droit : La Région Occitanie en désigne 3. L'État en désigne 3.

Les personnalités qualifiées sont exonérées de cotisation annuelle.

ARTICLE 7. ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Le Bureau accepte les nouveaux membres et les affecte dans un des collèges, à l'exception de l'admission de nouveaux membres de droit qui doit faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire comme prévu à l'article 6.1.

A l'exception des membres de droit et des personnalités qualifiées, les adhérents sont assujettis à une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé, en fonction de la qualité des membres, par le Conseil d'administration et est inscrit dans le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 8. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par démission de l'intéressé, notifiée par écrit au Bureau de l'association, par décès ou incapacité pour les personnes physiques, dissolution pour les personnes morales, et enfin par exclusion pour motif grave apprécié par le Bureau et prononcée par le Conseil d'administration. L'exclusion peut également être prononcée à l'encontre de tout membre n'étant pas à jour de sa cotisation annuelle ou pour absence répétée (trois absences consécutives) aux réunions statutaires sans avoir donné de pouvoir.

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

9. 1. Dispositions communes aux assemblées

9.1.1 Composition

L'Assemblée générale comprend les membres de droit, les membres professionnels à jour de leurs cotisations et les personnalités qualifiées, dans les conditions prévues aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 des présents statuts.

Les représentants et représentantes au sein du collège des membres de droit disposent chacun de 9 voix en Assemblée générale soit un total de 54 voix pour le collège des membres de droit.

Les membres des collèges professionnels disposent de 36 voix en Assemblée générale, soit 12 voix par collège. Lors d'un vote, ce nombre de voix est mathématiquement réparti au prorata du nombre de membres présents ou représentés dans la limite de 12 voix par collège, sauf si le nombre de membres présents ou représentés est inférieur au nombre total de voix. Dans ce cas, chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Les membres du collège des personnalités qualifiées disposent chacun d'une voix.

Les deux représentants des salariés élus au CSE disposent chacun d'une voix consultative.

Les représentants/voix des membres de l'Assemblée Générale sont réparties comme suit :

	<i>Représentants</i>	<i>Voix</i>
Membres de droit	6	54
dont <i>Etat</i>	2	18
dont <i>Région Occitanie</i>	4	36
Membres professionnels		36
dont <i>Collège Livre et Lecture</i>		12
dont <i>Collège Cinéma et Audiovisuel</i>		12
dont <i>Collège Spectacle Vivant</i>		12
Membres personnalités qualifiées	6	6
Salariés élus au CSE	2	<i>Voix consultative</i>
Total		96

9.1.2 Envoi des convocations, ordre du jour, tenue de la réunion et pouvoirs

Les convocations sont adressées par le ou la Secrétaire par voie électronique dans un délai minimum de quinze jours francs avant la tenue de la réunion, les documents afférents sont adressés sous les mêmes formes ou consultables au siège de l'association au plus tard sept jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale se tient en présentiel ou de manière dématérialisée (dans ce cas, et sous réserve des capacités techniques, le vote à distance sera proposé). L'ordre du jour est établi par le Président ou la Présidente de l'association.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou la Présidente de l'association ou en cas d'empêchement par un Vice-Président ou une Vice-Présidente ou à défaut toute autre personne désignée à la majorité absolue par l'assemblée. Le Président ou la Présidente de l'association doit établir une feuille de présence qui doit être émargée par les membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'association au moyen d'un pouvoir écrit. Un même membre ne peut pas disposer de plus de six pouvoirs de représentation.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale. Le procès-verbal est signé par le Président ou la Présidente de l'association, ou le Vice-Président ou la Vice-Présidente, et le ou la Secrétaire de l'association.

Les représentants du personnel élus au CSE participent à titre consultatif aux Assemblées générales.

D'autres membres du personnel de l'association peuvent participer à titre consultatif aux Assemblées générales sur invitation du Président ou de la Présidente.

9.2 Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an et elle est convoquée par le Président ou la Présidente de l'association, ou à la demande de la majorité des voix des membres du Conseil d'administration ou d'un tiers des membres de l'association.

Sur première convocation, le quorum de l'Assemblée générale ordinaire est du quart des voix de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale sera convoquée à nouveau dans un délai de sept jours francs, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement se réunir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale ordinaire a les pouvoirs de :

- entendre les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et les rapports moral et financier de l'association.
- approuver les comptes de l'exercice clos dans un délai de six mois après la date de clôture des comptes, de voter le budget prévisionnel et donner quitus aux membres du Conseil d'administration. Lorsqu'il y a lieu de renouveler les membres du Conseil d'administration, ce délai est porté à douze mois.
- statuer sur le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les éventuelles conventions réglementées,
- décider de la révocation des membres du bureau sur proposition du Conseil d'administration,
- délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale désigne un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant si le titulaire n'est pas une personne morale, régulièrement inscrits à la Compagnie des commissaires, pour une durée légale de 6 exercices.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'exception du vote du budget qui requiert une majorité qualifiée d'au moins 3/5èmes des voix exprimées.

9.3 Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président ou la Présidente de l'association ou à la demande de la majorité des voix du Conseil d'administration ou des deux tiers des membres de l'association.

Sur première convocation, le quorum de l'Assemblée générale extraordinaire est de la moitié des voix de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai de sept jours francs, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement se réunir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée d'un moins 3/5ème des voix exprimées.

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur tous les projets de modification des statuts. Elle se prononce sur la dissolution et sur la dévolution des biens de l'association et décide de la fusion avec d'autres associations.

ARTICLE 10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Composition

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant les membres suivants:

- Les deux représentants de l'État, chaque représentant disposant de neuf voix,
- Les quatre représentants de la Région, chaque représentant disposant de neuf voix,
- Dix-huit membres professionnels élus en Assemblée générale ordinaire et pour trois ans par leurs pairs dans chacun des trois collèges professionnels à raison de six représentants par collège. Chacun des dix-huit membres professionnels du Conseil d'Administration dispose de deux voix.
- Les six personnalités qualifiées disposant d'une voix chacune.
- Les deux représentants des salariés élus au CSE disposant chacun d'une voix consultative.

Composition du Conseil d'administration

	<i>Sièges</i>	<i>Voix</i>
Membres de droit	6	54
dont <i>Etat</i>	2	18
dont <i>Région Occitanie</i>	4	36
Membres professionnels	18	36
dont <i>Collège Livre et Lecture</i>	6	12
dont <i>Collège Cinéma et Audiovisuel</i>	6	12
dont <i>Collège Spectacle Vivant</i>	6	12
Membres personnalités qualifiées	6	6
Salariés élus au CSE	2	<i>Voix consultative</i>
Total	32	96

Les représentants des membres de droit au Conseil d'administration sont désignés selon les dispositions prévues à l'article 6.1 des présents statuts.

Les représentants des membres des collèges du Livre et du Cinéma et Audiovisuel sont élus en binômes paritaires (un titulaire et un suppléant) au sein de chacun des six sous-collèges. Le collège du Spectacle Vivant étant composé de 3 sous-collèges, chaque sous-collège élira au Conseil d'administration deux binômes paritaires de représentants composés d'un titulaire et d'un suppléant.

Les personnalités qualifiées sont désignées selon les dispositions prévues à l'article 6.3 des présents statuts.

10.2. Compétences

Le rôle du Conseil d'administration est :

- d'établir annuellement le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement,
- d'arrêter, sur proposition du Bureau, le programme annuel d'actions de l'association,
- de valider les contrats de travail et d'autoriser leur signature par le Président pour les recrutements aux postes de Direction,
- sur proposition du Bureau, d'arrêter, adopter et modifier le règlement intérieur précisant l'application des présents statuts et de veiller à son application,
- d'étudier, faire ou autoriser tous les actes ou opérations non expressément réservés aux Assemblées générales.

10.3. Convocation, tenue de la Réunion, quorum et majorité

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou de la Présidente de l'association ou sur la demande du quart de ses membres.

Il se tient en présentiel ou de manière dématérialisée (dans ce cas, et sous réserve des capacités techniques, le vote à distance sera proposé conformément aux textes applicables en la matière). L'ordre du jour est établi par le Président ou la Présidente de l'association ou par le quart des membres qui l'ont convoqué.

Les convocations sont adressées par le ou la Secrétaire par voie électronique dans un délai minimum de 8 jours francs avant la tenue de la réunion, les documents afférents sont adressés sous les mêmes formes ou consultables au siège de l'association dans les 4 jours qui précèdent la réunion du Conseil d'administration.

Le Président ou la Présidente de l'association ou en cas d'empêchement un ou une Vice-Président.e préside la réunion du Conseil d'administration.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration au moyen d'un pouvoir écrit. Un représentant d'un membre du Conseil d'administration ne peut disposer que de deux pouvoirs de représentation, à l'exception des représentants des membres de droit qui peuvent détenir l'ensemble des pouvoirs de la personne morale qu'ils représentent.

Le quorum est calculé sur le nombre total des voix (96) dont disposent les membres du Conseil d'administration. Sur première convocation, le quorum du Conseil d'administration est de la moitié des voix de ses membres, soit 48 voix. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration sera convoqué à nouveau dans un délai de trois jours francs, lors de cette nouvelle réunion, il pourra valablement se réunir quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; en cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente de l'association ou, s'il est absent, de son Vice-Président ou sa Vice-Présidente, est prépondérante. Toutefois, la majorité des 3/5ème des voix des membres présents ou représentés est requise pour toute modification du Règlement intérieur et pour arrêter le projet de budget de l'association à présenter à l'Assemblée générale.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations du Conseil d'administration. Le procès-verbal est signé par le Président ou la Présidente de l'association, ou le ou la Vice-Présidente en son absence, et par le ou la Secrétaire.

En cas de démission, d'incapacité ou de décès ou de toute autre hypothèse amenant un représentant d'un membre professionnel au Conseil d'administration à devoir quitter l'association, l'Assemblée générale pourvoit au remplacement par appel à candidatures dans les collèges concernés puis élection. Dans cette hypothèse l'administrateur ainsi élu ne le sera que pour le temps restant à courir des mandats des autres administrateurs et administratrices de façon à ce que tous les administrateurs et administratrices associés soient renouvelés en même temps.

10.4. Statut des membres

La qualité de membre du Conseil d'administration se perd par décès, incapacité, ou par démission de l'intéressé, notifiée par écrit au Bureau de l'association, ou par exclusion pour motif grave, apprécié par le Bureau et prononcée par le Conseil d'administration. Elle peut également être prononcée pour tout membre qui cesse d'être à jour de sa cotisation annuelle ou du fait de ses absences répétées au CA (trois absences consécutives).

ARTICLE 11 LE BUREAU

11.1. Composition

Le Bureau de l'association est composé de six membres élus parmi les membres du Conseil d'administration :

Un Président ou une Présidente,
Trois Vice-présidents ou Vice-présidentes,
Un Trésorier ou une Trésorière,
Un ou une Secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration, en son sein, pour une durée de trois ans renouvelables. Il est d'abord procédé à l'élection du Président ou de la Présidente, sous la responsabilité du membre présent du Conseil d'administration le plus âgé. L'élection des autres membres du bureau est assurée sous la présidence du Président ou de la Présidente.

L'élection de chaque membre du Bureau a lieu au scrutin secret. Aux deux premiers tours de scrutin, la majorité absolue des membres présents ou représentés est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. En cas de démission, de décès ou de toute autre hypothèse amenant un membre du Bureau à devoir quitter l'association, tout pouvoir est donné au Président ou à la Présidente de l'association afin de convoquer un Conseil d'administration dont l'objet sera le remplacement de ce membre ou d'inscrire ce renouvellement à l'ordre du jour du Conseil d'administration suivant. Dans cette hypothèse le membre du Bureau ainsi désigné ne le sera que pour le temps restant à courir pour les autres membres du Bureau de sorte que tous les membres du Bureau soient renouvelés en même temps.

Les membres du Bureau sont désignés pour trois ans. Leur mandat prend fin lors de l'Assemblée générale ordinaire suivant cette période triennale et appelée à renouveler les membres professionnels du Conseil d'administration comme, le cas échéant, les représentants des membres de droit à la suite des élections régionales. Le 1^{er} Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale extraordinaire renouvelant ledit Conseil d'administration aura pour objet le renouvellement du Bureau.

11.2. Règles de fonctionnement

Le Bureau se réunit au minimum deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou la Présidente de l'association ou à la demande de la moitié de ses membres. Il se tient en présentiel ou de manière dématérialisée (dans ce cas, et sous réserve des capacités techniques, le vote à distance sera proposé dans le respect des textes applicables).

Toutes les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. La voix du Président ou de la Présidente est prépondérante en cas de partage des voix. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du Bureau au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre du Bureau ne peut disposer que d'un seul pouvoir de représentation.

Pour pouvoir délibérer, le quorum du Bureau est fixé à trois membres. Sur première convocation, sont comptabilisés les membres présents uniquement. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau sera convoqué à nouveau trois jours francs avant la réunion et, lors de cette nouvelle réunion, il pourra valablement se réunir quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

11.3. Statut des membres

La qualité de membre du Bureau se perd par décès, par démission de l'intéressé, notifiée par écrit au Président ou à la Présidente de l'association, ou encore par exclusion pour motif grave apprécié par le Bureau, et prononcée par le Conseil d'administration, ou du fait d'absences répétées au bureau (cinq fois d'affilée) sans avoir donné de pouvoir.

11.4. Attributions

Le Bureau :

- établit le projet annuel d'activités à partir de la proposition de la Direction qu'il soumet ensuite à la décision du Conseil d'administration,
- gère les biens et d'une façon générale reçoit les fonds, détermine leur emploi, arrête les dépenses et règle les sommes dues. Il eut déléguer ces attributions au Trésorier,
- assure l'exécution des tâches définies par le Conseil d'administration et gère les affaires courantes,
- étudie, réalise ou autorise tous les actes non expressément réservés au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale,
- arrête les comptes annuels de l'association et présente le bilan financier de l'exercice au Conseil d'administration,
- arrête le rapport annuel d'activités, le budget prévisionnel et le programme d'actions et les présente au Conseil d'administration,
- contrôle l'activité de la Direction de l'association,

ARTICLE 12. LE PRÉSIDENT OU LA PRÉSIDENTE

Le Président ou la Présidente de l'association assure le fonctionnement de l'association conformément aux statuts et sans préjudice des pouvoirs dévolus aux autres organes statutaires :

- il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir en justice au nom de l'association,
- il veille à la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'administration et l'Assemblée générale,
- il recrute et signe les contrats sans préjudice des pouvoirs du Conseil d'administration,
- il a autorité sur la Direction.

Le Président ou la Présidente de l'association peut déléguer l'ensemble de ses attributions à l'un ou l'une des Vice-présidents. Il peut également donner des délégations partielles à un autre membre du Bureau ou à la Direction. Ces délégations prennent la forme d'une lettre de délégations signée des deux parties.

Il ou elle peut appeler en consultation toute autre personne qu'il ou elle jugera, par sa compétence, susceptible d'apporter des informations à l'Assemblée générale ou au Conseil d'administration ou au Bureau. Il ou elle peut appeler les salariés et les salariées de l'association à assister et à intervenir aux séances de l'Assemblée générale.

Chaque année, après la clôture de l'exercice, le Président ou la Présidente de l'association adresse ou met à disposition de l'ensemble des membres : le rapport moral, le rapport d'activités, les comptes de l'exercice clos, le rapport du commissaire aux comptes et le procès-verbal de l'Assemblée générale.

ARTICLE 13. LE SECRÉTAIRE OU LA SECRÉTAIRE

Il ou elle est chargé de l'envoi des convocations. Il ou elle établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées générales. Il ou elle tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 14. LE TRÉSORIER OU LA TRÉSORIÈRE

Le Trésorier ou la Trésorière établit, sous la responsabilité du Président ou de la Présidente de l'association, les comptes de l'association. Il ou elle procède, sous le contrôle du ou de la Présidente de l'association, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il ou elle établit ou fait établir un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée générale.

ARTICLE 15. LA DIRECTION

La Direction est composée d'un Secrétaire Général et de plusieurs Directeurs thématiques recrutés par le Président après validation préalable du contrat de travail par le Conseil d'administration.

Ils et elles élaborent et mettent en œuvre le projet de l'association et rendent compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration, qui leur attribue les moyens nécessaires à sa réalisation.

Ils et elles préparent, sous l'autorité du Président ou de la Présidente, les réunions d'Assemblée générale, de Conseil d'administration et de Bureau.

Ils et elles assument la Direction de l'ensemble des services et ont autorité sur le personnel.

Par ailleurs, le Secrétaire Général peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder au paiement des dépenses courantes, conclure les actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le Conseil d'administration, et peut recevoir délégation du Président pour représenter l'association en justice.

En son absence, ces pouvoirs peuvent être délégués par le Secrétaire Général à l'un des Directeurs.

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire peuvent également consentir des délégations de signatures aux membres de la Direction

La Direction participe à titre consultatif aux réunions des différentes instances de l'association (réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration, du Bureau).

ARTICLE 16. COMITE DE SUIVI

Un comité de suivi rassemblant le Bureau de l'association et les représentants de l'État et de la Région, principaux financeurs de l'association, se réunit à des fins d'information et de dialogue sur convocation du Président au moins une fois par an notamment pour le suivi de la préparation (exercice n+1) et de l'exécution budgétaire (exercice n) et le suivi de l'activité de l'association.

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL ET COMPTABLE

L'exercice social et comptable débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18. RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions de toute nature, publiques ou privées.
- Les éventuels droits d'entrée, cotisations des membres ou participations statutaires établies ;
- Toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur

La comptabilité est tenue conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 19. RÉTRIBUTION DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils occupent dans les instances de l'association. Cependant les frais de déplacements pourront être pris en charge par l'association ainsi que de menus frais dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 20. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A compter de l'adoption des présents statuts lors des Assemblées générales extraordinaires se tenant le 1^{er} octobre 2025 et pour une durée qui ne pourra pas excéder quatre mois, l'Association sera administrée, à titre provisoire, par le Bureau de l'Association absorbante :

- le Président : Jérôme SION,
- La Trésorière : Amélie CASASOLE.

Ce bureau provisoire sera chargé des affaires courantes de l'Association jusqu'à la réunion de sa prochaine Assemblée générale ordinaire et à la constitution et à la première réunion du Conseil d'administration et du Bureau dans les conditions prévues par l'article 9-2 des statuts.

Le bureau provisoire ne pourra prendre aucun acte de disposition.

Le montant des cotisations des membres et nouveaux membres qui y sont assujettis sera fixé lors de la première réunion susvisée du Conseil d'administration. Les cotisations seront appelées à compter du 1^{er} janvier 2026, et pour l'exercice 2026, et devront être acquittées dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 21. DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs. Elle décide de l'affectation de l'actif net conformément à la loi.

ARTICLE 22. FORMALITÉS

La Présidente ou le Président, ou toute personne qu'il ou elle aura désigné, est chargé d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Toulouse,
Le 1^{er} Octobre 2025